

5) Les exportateurs du secteur automobile de la Nouvelle-Écosse auront mieux accès au marché américain. Aux termes de l'Accord, le commerce des produits automobiles en Amérique du Nord se fera en franchise après un délai de dix ans (cinq ans pour les pièces de rechange). Parallèlement, de strictes règles d'origine assureront que l'élimination des droits de douane profitera aux producteurs installés en Amérique du Nord, et non à ceux d'autres pays. En outre, le Pacte de l'automobile restera en vigueur pour les participants actuels.

La société Pneu Michelin, aux moyens de production modernes, est le premier producteur canadien de pneus ainsi que le plus important employeur privé de la province. Ses exportations s'élèvent à près de 300 millions \$ par an. Les établissements Michelin, qui ne produisent que des pneus radiaux de première qualité, sont déjà très rationalisés et les différentes usines visent essentiellement le marché mondial. Le fait d'avoir accès en franchise au marché américain dans un délai de dix ans devrait leur être favorable. De son côté, la société Volvo bénéficiera du maintien des privilèges qui lui sont reconnus par le Pacte de l'automobile, notamment la possibilité d'effectuer en franchise des importations du reste du monde. Enfin, d'autres firmes installées en Nouvelle-Écosse - telles que la société Canadian Automotive Radiator, à la politique commerciale très active sur le marché des pièces de rechange - devraient également prospérer en visant le marché nord-américain.

6) Le commerce des produits agricoles se fera dans de meilleures conditions, sans que les programmes de soutien soient exclus. Au cours des négociations, certains se sont inquiétés des changements fondamentaux sur lesquels pourraient déboucher les pourparlers en ce qui concerne la possibilité pour le gouvernement de soutenir notre secteur agricole. Il devrait être clair que rien de semblable ne s'est produit, et que telle n'était pas notre intention. Le système des offices de commercialisation et les programmes de gestion des approvisionnements (y compris les contingents d'importation) restent intacts, de même que les droits que nous reconnaît en ce domaine l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (article XI). Les agriculteurs de la Nouvelle-Écosse qui mettent sur le marché des produits laitiers, des volailles et des oeufs n'ont rien à craindre de l'Accord.

Les dispositions relatives à l'agriculture prévoient notamment la suppression de tous les droits de douane (généralement dans un délai de dix ans, les droits s'élevant en moyenne à 6 %) et elles écartent la menace de l'imposition de quotas pour certains produits renfermant du sucre. La situation particulière de nos horticulteurs, qui